



## **CONVENTION SPECIFIQUE**

**Entre**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**Et**

**LE ROYAUME DU MAROC**

Relative à l'intervention :

«Appui aux services de sécurité sur la thématique de  
la lutte contre les violences faites aux femmes»

*a*

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux États;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu le Programme de Coopération (2016-2020) adopté lors de la dix-neuvième session de la Commission Mixte de Coopération au Développement signé entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, le 19 mai 2016 et l'avenant à sa fiche d'identification sectorielle;

**conviennent des dispositions suivantes :**

**1. ARTICLE I : Objet de la Convention spécifique**

1.1. Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention « Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes », ci-après dénommé « intervention », dont les objectifs et les résultats visés sont les suivants :

**L'objectif général de l'intervention est :** « Les droits des femmes et enfants au Maroc sont mieux respectés ».

**L'objectif spécifique de l'intervention est :** « Les femmes victimes de violences bénéficient d'une réponse adéquate auprès des services de sécurité ».

**Les résultats de l'intervention visés sont :**

1. « Les capacités des acteurs de sécurité sont renforcées pour une réactivité accrue, une meilleure gestion de l'accueil, de l'écoute, du soutien, de l'orientation des victimes et leur accompagnement »;
2. « Les services de sécurité assurent un meilleur suivi de la prise en charge des femmes et filles victimes de violences » ;
3. « Les femmes victimes de violences basées sur le genre sont informées, sensibilisées et mieux prises en charge par les services de sécurité » ;





4. « Le dialogue existant entre les acteurs des services de sécurité et les autres acteurs de prise en charge des femmes victimes de violences (santé, justice, hébergement d'urgence, société civile est appuyé».

## 2. ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties

- 2.1. La Partie Marocaine désigne la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et la Gendarmerie Royale (GR) en tant qu'entités responsables du suivi et du pilotage de l'intervention. Elles veilleront également sur les aspects de renforcement de compétences. La DGSN est représentée par son Directeur Général ou son Délégué. La GR est représentée par son Commandant ou son Délégué.

Le Ministère de l'Intérieur désigne le Chef de la division des Libertés Publiques à la Direction des Libertés et de la Société Civile du Ministère comme responsable du suivi de la réalisation des résultats et de l'objectif spécifique de l'intervention.

- 2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution à l'intervention.

La DGD est représentée au Maroc par l'Ambassade de Belgique à Rabat.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'Agence Belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « Enabel ». A ce titre, une Convention de Mise en Œuvre (CMO) est conclue entre Enabel et l'État belge.

Enabel est représentée au Maroc par sa Représentante Résidente à Rabat.

- 2.4. Le budget total de l'intervention est d'un montant de 2.000.000 EUR. Ce montant est à charge de la Partie belge. La Partie marocaine interviendra par le biais d'une contribution en nature qui consistera en la mise à disposition de ressources humaines dédiées et la mise à disposition de locaux pour le projet au sein de bâtiments appartenant au Ministère de l'Intérieur, à la DGSN, à la GR ou au sein du commissariat pilote à Casablanca.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier (DTF) annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 30 mois.

- 2.5. La Partie belge finance également 36 hommes-mois d'expertise en coopération technique pour l'intervention.

2

2

4